

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
*Direction générale du personnel
et de l'administration*

**Convention de délégation de gestion du 13 février 2008 des personnels affectés à la direction du tourisme (DT),
rattachée au MINEFE**

NOR : *DEVL0809021X*

Entre d'une part :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, représenté par M. Champon (Michel), préfet, directeur du tourisme, responsable du programme 223 « Tourisme », et M. Verdier (Jean-François), directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, délégués,

Et, d'autre part :

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration, déléguée,

Il est convenu,

Préambule

La direction du tourisme (DT) est rattachée au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Les moyens en personnels et le plafond d'emploi correspondants sont comptabilisés dans le programme 223 « Tourisme ».

Les parties signataires se sont accordées pour que ces personnels fassent l'objet de la présente convention, valant délégation de gestion en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La présente convention a donc pour objet de :

- préciser la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les deux parties prenantes et définir les modalités de gestion conjointe des agents affectés à la DT ;
- autoriser le délégué à imputer les dépenses de rémunération des agents concernés sur les crédits du programme 223.

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Les délégués confient au délégué la gestion des personnels affectés à la DT dont la liste est jointe en annexe I et qui pourra évoluer au fur et à mesure des mouvements.

Article 2

Prestation confiée au délégué

Par le présent document, les délégués confient au délégué, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions précisées ci-après, la gestion des crédits de rémunération des agents exerçant leurs fonctions au 1^{er} janvier 2008 dans les services de la DT visés à l'article 1^{er}.

2.1. *Moyens en personnels concernés
par cette délégation*

L'annexe II à la présente délégation fixe les moyens en personnels : équivalents temps plein travaillés (ETPT) et crédits du titre 2, concernés par cette délégation.

2.2. *Modalités de détermination de la masse salariale*

La masse salariale est évaluée par le délégué en concertation avec les délégués.

Le délégué met à la disposition des délégués toute information de nature à leur permettre de réaliser les simulations de dépenses.

2.3. *Modalités de suivi des ETPT*

Les délégués confient au délégué pendant la durée de la convention, le suivi de la consommation d'ETPT des agents

visés à l'article 1^{er}.

Le délégataire informera trimestriellement les délégants des mouvements d'effectifs intervenus durant la période de la délégation.

Le délégataire pourra être amené à geler un ETPT à la demande des délégants afin que le poste correspondant soit pourvu par un membre d'un corps du ministère délégant (MINEFE).

Article 3

Gestion des personnels affectés à la DT et règles de fonctionnement de la délégation de gestion

3.1. *Gestion administrative des agents*

3.1.1. *Mobilité, avancement et promotions*

Les propositions de l'administration concernant les avancements et les promotions des agents visés à l'article 1^{er} sont transmises par les délégants au délégataire après saisine du délégataire.

A la demande des délégants, le délégataire mettra en œuvre les mesures pour prendre en charge les agents pour lesquels un changement d'affectation deviendrait opportun.

Le délégataire informe les délégants des choix prévus et réalisés ayant une incidence financière sur le programme 223 « Tourisme ».

3.1.2. *Le régime indemnitaire*

Le régime indemnitaire fera référence aux taux moyens par grade accordés en 2008 par le MEDAD, mais selon des modalités qui pourront être déterminées par les délégants (DT).

3.1.3. *La formation*

Les agents visés à l'article 1^{er} ont accès à l'offre nationale de formation du délégataire, sans préjudice de nouvelles formations proposées par les délégants.

3.1.4. *L'action sociale*

Les agents visés à l'article 1^{er} bénéficient des prestations d'action sociale des services des délégants, exception faite de la restauration collective qui demeurera offerte par la direction du tourisme. Cependant, le bureau des pensions et retraites ainsi que le comité médical et les médecins experts du ministère délégataire demeurent compétents pour ces agents.

3.2. *La gestion de proximité des agents*

La direction du tourisme n'assure que les actes de gestion individuelle de ces personnels liés à leur affectation, tels que :

- les affectations au sein des services ;
- l'organisation du temps de travail et la gestion des congés annuels ;
- l'octroi des heures supplémentaires ;
- l'évaluation et proposition de notation ;
- les notifications de sanctions ;
- les autorisations d'absence ;
- l'aménagement des postes de travail pendant la grossesse ou en cas d'invalidité ;
- un avis sur la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;
- l'établissement et signature des cartes d'identité de travail ;
- les propositions et/ou avis sur les changements de situation administrative.

Elle est chargée de transmettre au délégataire toutes les demandes des agents affectant leur situation individuelle. La constitution des dossiers de retraite sera effectuée par le délégataire.

3.3. *Les instances consultatives*

Les agents visés à l'article 1^{er} continuent de relever des commissions administratives paritaires (CAP) du ministère délégataire. Le délégataire communique en temps utile les dates de ces commissions consultatives à la direction du tourisme.

3.4. *La rémunération des agents*

Les délégants donnent délégation au délégataire pour assurer la paie des personnels visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Exécution financière de la délégation

4.1. *Montant et gestion des crédits*

L'ensemble des éléments de rémunération des agents concernés par la présente délégation est intégré dans le montant de masse salariale indiqué en annexe II.

Ces crédits sont inscrits :

- sur le titre 2 ;
- catégorie 21, 22 et 23 ;
- au programme 223 « Tourisme » ;
- sous répartis dans le BOP 223 AAC ;
- dans l'unité opérationnelle UO 96907516 RUO CV2.

Le délégataire exerce, dans cette limite, la fonction d'ordonnateur des crédits : il effectue la préliquidation de la paie et la transmet au comptable assignataire pour liquidation. A cet effet, les délégants solliciteront auprès de l'AIFE, via une fiche remedy, une habilitation pour le délégataire autorisant l'accès à l'UO paie correspondante.

Le délégataire doit disposer, via l'application Accord-LOLF, de toutes les informations comptables relatives à la paie des agents concernés par la présente délégation.

La création des opérations liées aux crédits de personnel (PSOP et hors PSOP) et les réservations de crédits sont réalisées par les délégants.

L'échéancier d'ajustement de la réservation des crédits est le suivant :

- 31 janvier 2008 : 25 % des crédits ;
- fin février 2008 : 80 % des crédits ;
- novembre : solde des crédits ;
- décembre : ajustements éventuels.

4.2. *Suivi de la masse salariale*

Les ventilations budgétaires sont analysées conjointement par les parties afin de faire apparaître le plus tôt possible les éventuelles difficultés.

4.3. *Suivi de l'exécution des moyens*

Les délégants doivent s'assurer que le délégataire dispose des crédits nécessaires avant toute décision de gestion.

Des tableaux de bord communs aux délégants et au délégataire sont élaborés pour le suivi des emplois et des crédits. Ils concernent en particulier le suivi et la gestion prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale dans un cadre défini par les délégants.

Des notes d'explicitation des écarts significatifs entre prévision initiale et réalisation complètent ces tableaux.

Article 5

Durée, modification, reconduction et résiliation de la délégation

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci sera de droit si, par exemple, des décisions de réforme structurelle entraînent une diminution des moyens des délégants.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'information, par le délégant, du contrôleur budgétaire et comptable ministériel concerné.

Un exemplaire de cette délégation est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel assignataire des délégants.

La présente convention de délégation de gestion, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 13 février 2008.

Pour le ministre de l'écologie, du
développement
et de l'aménagement durables :
*La directrice générale du personnel
et de l'administration, chargée de l'intérim
des fonctions de directrice générale
de l'administration,*
H. Jacquot-Guimbal

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi :
*Le responsable du programme
tourisme,*

ANNEXE II
ESTIMATION DE LA MASSE SALARIALE 2008 DES AGENTS LISTÉS EN ANNEXE I

	CATÉGORIE 21	CATÉGORIE 21	CATÉGORIE 22	CATÉGORIE 22	CATÉGORIE 23	
EN EUROS	Rémunérations principales	Primes et indemnités	Cotisations patronales hors cotisations au CAS pensions	Cotisations au CAS pension	Prestations sociales	TOTAL prévu pour 2008
A	5 277 511	1 433 748	1 103 853	2 177 115	28 523	10 020 749
B	679 102	156 280	120 452	360 354	10 333	1 326 521
C	1 549 205	318 279	279 386	530 946	18 823	2 696 639
Total	7 505 818	1 908 306	1 503 691	3 068 415	57 679	14 043 909